**ARRETE PLACANT EN DISPONIBILITE D’OFFICE POUR RAISON DE SANTE**

**Monsieur *(ou Madame) …, (grade) …***

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

|  |
| --- |
| **Rappel :**  A l'expiration de ces congés statutaires, le fonctionnaire territorial inapte à reprendre son service, qui ne peut être immédiatement reclassé, peut être placé en disponibilité d'office sans traitement en application de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pendant une durée maximale de quatre ans.  **En pratique :** la collectivité devra donc notifier l’avis du comité médical à l’agent et l’informer de son droit à reclassement.  Ce n’est que si l’agent ne présente pas de demande de reclassement ou si cette demande ne peut pas être immédiatement satisfaite que la disponibilité d’office pourra être régulièrement prononcée ([CE 7 juillet 2006 n°272433](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008224554)).  A l'expiration de cette disponibilité, le fonctionnaire est soit réintégré dans son emploi ou reclassé, soit admis à la retraite.  **Si dans cette position, le fonctionnaire CNRACL n’a plus droit à traitement, il peut toujours prétendre à des prestations** **équivalentes et au moins égales à celles du régime général** ([Article L 712-1 du Code de Sécurité Sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006744000&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=19851221#:~:text=Les%20fonctionnaires%20en%20activit%C3%A9%2C%20soumis,r%C3%A9gime%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale.)).  Ainsi, pendant la période de mise en disponibilité consécutive aux congés de maladie, le fonctionnaire reste couvert par le régime spécial de sécurité sociale et, de ce fait, il peut prétendre à des indemnités journalières et ainsi percevoir une **indemnité de coordination**. (article 4 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960).  Ce sera le cas, notamment, du fonctionnaire placé dans cette position à l’épuisement de ses droits à congé de maladie ordinaire (CMO) après un an, sous réserve que sa maladie soit reconnue par la CPAM comme une « affection de longue durée » (ALD).  De la même façon, un fonctionnaire atteint d'une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail, qui ne peut reprendre immédiatement ses fonctions ni être admis à la retraite, pourra être reconnu, sur sa demande, en état d'invalidité temporaire et ainsi bénéficier d’une **allocation d'invalidité temporaire** (AIT) (articles 11 et 16 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960, [QE Sénat n° 02251, 13/07/1989](https://www.senat.fr/questions/base/1988/qSEQ881102251.html)).  Ce sera le cas, notamment, du fonctionnaire placé dans cette position à l’épuisement de ses droits à congé de longue maladie ou de longue durée (CLM, CLD) après trois (ou cinq) ans, qui ne peut pas bénéficier de l’indemnité de coordination, mais dont l’état d'invalidité temporaire est reconnu par la CPAM puis par la commission de réforme.  Dans les deux cas, la CPAM doit être saisie soit pour reconnaitre l’ALD soit pour émettre un avis sur l'état d'invalidité temporaire déclaré par l’agent.  Toutefois, il revient à l’employeur public de verser l’indemnité de coordination ou l’AIT, et non à la CPAM.  Enfin, l’article 2-4° du [Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007392&dateTexte=20200903) ouvre **droit au versement des allocation d'assurance chômage** aux agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie. |

Le Maire (*ou le Président*) de ...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 57-2° *(en cas de maladie ordinaire, ou 57-3° en cas de longue maladie, ou 57-4° en cas de longue durée)* et 72

Vu le décret 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n’ayant pas le caractère industriel ou commercial,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment ses articles 16, 17, 30, *(ou 31, 32 et 37 en cas de longue maladie ou de maladie de longue durée)*

***(Le cas échéant pour un agent à temps non complet à + 28 heures)***

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

Vu l’arrêté en date du … plaçant Monsieur *(ou Madame) …* en congé de maladie ordinaire (ou de longue maladie ou de longue durée) du … au …, *(éventuellement) prolongé du … au… (viser les arrêtés de prolongation)*,

Considérant que la dernière période d'attribution du congé de maladie ordinaire *(ou de longue maladie ou de maladie de longue durée)* au bénéfice de Monsieur *(ou Madame) …* est arrivée à échéance le …

Vu l'avis du comité médical en date du ...,

***Ou***

*Vu l'avis de la commission de réforme en date du ...,*

Vu l'invitation à présenter une demande de reclassement notifiée à Monsieur *(ou Madame)* … le ...,

Considérant que Monsieur *(ou Madame)* …ne peut, dans l'immédiat, être reclassé*(e)*,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du …, Monsieur *(ou Madame)* …, né*(e)* le …, *(grade)* …, est placé*(e)* en position de disponibilité d’office pour raison de santé, conformément aux dispositions de l’article 19 du décret n° 86-68 susvisé, et ce pour une durée de ….

**Article 2 :**

Pendant cette période, Monsieur *(ou Madame) …* perd son droit à traitement et ses droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus.

Toutefois, l’intéressé*(e)* pourra prétendre, à condition d’en remplir les conditions, au versement d’une prestation en espèce équivalente du régime général ou aux allocations d'assurance chômage.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services *(ou le Maire, la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 4 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le Président)*,